

Paris, le 4 mars 2005

BSEI n° 05-066

Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01 43 19 64 89
Télécopie : 01 43 19 52 44
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

J:\PRIVE\I\ARPMI\SDSI\DGAP\2004\1\162\CRSPG_30_11_2004.doc

Compte-rendu des travaux de la Section permanente générale du 30 novembre 2004

Président : M. GUILLET
Rapporteur général : M. FLANDRIN
Secrétaire : M. DESLIARD

Participants : Mme MARTIN ; MM. BEAULIEU, CHERFAOUI, CLERJAUD, DAVID, DEZOBRY, DURAND, LOBINGER, MANGEOT, MAREZ, PEDESSAC, PERRET, POUPET, RICHEZ, ROUSSEAU, SECRETIN, VALIBUS, VIDAL.

Excusé : M. RIGAL

1.	Dates des prochaines réunions	2
2.	Approbation des comptes-rendus des séances du 30 mars et du 15 juin 2004	2
3.	Modification de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression	3
4.	Projet d'arrêté portant habilitation d'organismes pour l'application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables	12
5.	Renouvellement des habilitations prononcées en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999	14
6.	Reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour les équipements sous pression à paroi vitrifiée	15
7.	Information sur les fiches établies par le groupe de travail pression de la Commission européenne et sur les approbations européennes de matériaux	16
8.	Questions diverses	17

M. GUILLET ouvre la séance en indiquant qu'il est nécessaire de renouveler le mandat des membres de la Commission centrale des appareils à pression qui sont nommés par arrêté ministériel pour une durée de trois ans, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 2003. Il demande à ce titre aux organisations professionnelles de bien vouloir adresser rapidement leurs propositions au secrétariat de la Commission.

1. Dates des prochaines réunions

M. FLANDRIN confirme que la date prévue pour la prochaine réunion plénière de la Commission est fixée au 13 janvier 2005.

Il rappelle que les dates des prochaines réunions de la Section permanente générale ont été réservées lors des séances précédentes pour le 8 février (9h30)¹, le 5 avril (14h) et le 14 juin 2005 (9h30).

Il propose de retenir pour les réunions du second trimestre le 4 octobre (9h30) et le 6 décembre 2005 (9h30).

Cette proposition est adoptée.

2. Approbation des comptes-rendus des séances du 30 mars et du 15 juin 2004

Le compte-rendu de la réunion du 30 mars 2004 est approuvé sous réserve que soit ajouté, au premier alinéa du paragraphe II de l'avis annexé, les termes "ou groupe d'équipements" à la suite de "premier équipement".

M. LOBINGER s'interroge sur les modalités de diffusion de cet avis.

M. FLANDRIN indique qu'il a été transmis aux organisations professionnelles concernées et qu'il sera mis à disposition du public par l'intermédiaire du site internet du ministère.

Le compte rendu de la réunion du 15 juin 2004 est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

- correction, en page 6, de la date du décret du 13 décembre 1999 ;
- ajout, à la suite à une remarque de monsieur VALIBUS, de la mention "de reconnaissance" après le mot "décisions" au deuxième alinéa de la page 15 ;
- modification, à la demande de M. DEZOBRY, de l'indication de la provenance du gaz commercialisé par GDF à la page 16. Les mots « majoritairement de Russie » seront remplacés par « en priorité de Russie, de Norvège et d'Algérie » ;
- correction, à la suite d'une observation de monsieur DEZOBRY, de la température d'utilisation mentionnée au septième alinéa de la page 17 (- 196°C est à remplacer par -162°C) ;
- remplacement, à la demande de M. CHERFAOUI, du mot "retenir" par les mots "également intégrer" au deuxième alinéa de la page 21.

¹ Cette date a ultérieurement été repoussée au 4 mars 2005 (matin).

3. Modification de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

En introduction, M. FLANDRIN effectue un bref rappel des évolutions de la réglementation et indique que M. DESLIARD présentera ensuite de manière plus détaillée les principales modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'arrêté du 15 mars 2000.

Il explique que la prise en compte des remarques formulées par la Commission européenne ainsi que le retour d'expérience issu de l'application de l'arrêté du 15 mars 2000 ont conduit dans un premier temps à modifier, par décret du 22 décembre 2003, le décret du 13 décembre 1999 (cf. consultation épistolaire de la Commission par lettre DM-T/P n° 33 000 du 11 février 2003). Cette première étape rend nécessaire la modification, dans une seconde phase, de l'arrêté du 15 mars 2000.

M. FLANDRIN indique qu'un premier projet a été élaborée au cours de l'été 2004. Ce dernier a fait l'objet d'une consultation par écrit des entités représentatives des industriels, des organismes de contrôle et des DRIRE. Les nombreuses observations reçues en réponse ont conduit le Département du gaz et des appareils à pression à en faire la synthèse, puis à organiser une réunion de travail le 13 octobre dernier, au cours de laquelle plusieurs points ont été débattus. Il donne ensuite la parole à M. DESLIARD pour en exposer les conclusions.

M. DESLIARD précise que, parmi les modifications prévues, sept sujets ont été évoqués de façon plus marquée :

1°) Champ d'application

M. DESLIARD précise que le champ d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 sera revu pour :

- modifier le seuil d'assujettissement aux dispositions de l'arrêté des appareils à couvercle amovible et à fermeture rapide (ACAFR) autres que ceux qui contiennent de la vapeur d'eau. La valeur de la pression au delà de laquelle ces appareils deviennent soumis sera relevée de 0,5 à 2,5 bar. Ce seuil était déjà retenu par l'arrêté du 17 mars 1978 relatif à la mise sous pression de gaz des récipients de transport.
La rédaction actuelle de l'arrêté impose une déclaration de mise en service et un contrôle de mise en service par un organisme habilité pour des équipements tels que des citernes ou des conteneurs de transport vidangés sous faible pression, voire des tonnes à lisier, ce qui représente une contrainte forte pour les utilisateurs et n'est probablement pas appliqué. Si certains accidents sont à déplorer, ils ne concernent que des équipements soumis à des pressions plus élevées. Il a donc été jugé souhaitable d'exclure du champ d'application de l'arrêté une population d'appareils qui n'étaient pas réglementés auparavant et qui ne semblent pas présenter de risques importants ;
- intégrer les récipients à pression simples, qui en étaient auparavant exclus, dans le champ d'application de l'arrêté par souci de cohérence ;
- préciser la notion d'équipement « mobile ». Sont considérés comme « fixes » ceux qui ne sont pas déplacés durant le cours normal de leur service. Les autres sont qualifiés de « mobiles ».

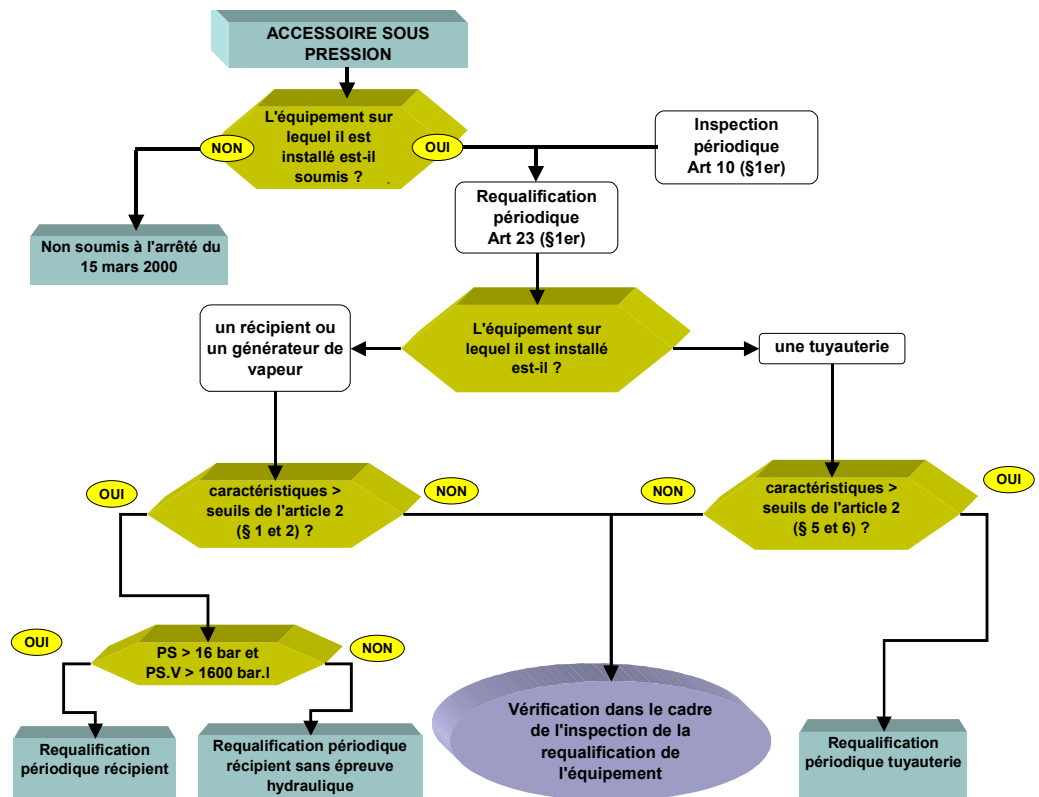
2°) Documentation

M. DESLIARD explique que la documentation technique exigée par l'article 9 actuel a été jugée inacceptable par la Commission européenne. Un équipement sous pression revêtu du marquage CE, accompagné d'une notice d'instruction et d'une déclaration de conformité établies par son fabricant, est réputé satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la directive. Par conséquent, rien ne doit s'opposer à sa mise en service, et l'administration française n'est pas en droit de la subordonner à la production, par l'exploitant, de documents supplémentaires. La rédaction de l'article 9 de l'arrêté devait donc être amendée.

Cependant, il est prévu que la documentation technique devra être disponible pour pouvoir effectuer des interventions sur les équipements sous pression. Il ne sera pas possible de les réparer ou de les modifier si l'on ne dispose pas d'un minimum d'informations techniques à leur sujet. Les dispositions traitant de la documentation technique ont donc été transférées dans le titre VI - "Interventions" de l'arrêté du 15 mars 2000.

3°) Requalification des accessoires

M. DESLIARD rappelle que, si la rédaction actuelle de l'arrêté mentionne bien à l'article 23 que la requalification périodique porte sur les accessoires sous pression, la nature des opérations à réaliser n'est pas précisée. Il commente, sur l'écran de vidéo projection, le schéma représentant les dispositions envisagées reproduit ci-après :



Il précise que le principe retenu est d'appliquer à l'accessoire sous pression, qui est associé à un équipement soumis, le régime de cet équipement.

Il pourra donc être considéré comme un récipient ou comme une tuyauterie. Selon les seuils d'assujettissement aux dispositions de l'arrêté, l'accessoire sous pression pourra faire l'objet soit d'une requalification périodique avec ou sans épreuve hydraulique, soit d'une vérification dans le cadre de l'inspection de requalification de l'équipement. Dans le cas où un accessoire sous pression est considéré comme un récipient, l'épreuve hydraulique de requalification ne serait imposée qu'à partir des seuils prévus dans l'arrêté du 5 octobre 1979 portant application de la réglementation des appareils à pression aux organes de robinetterie.

4°) Requalification des tuyauteries

M. DESLIARD rappelle que les tuyauteries soumises à requalification périodique sont dispensées de l'épreuve hydraulique mais qu'elles sont, dans la majorité des cas, soit enterrées, soit revêtues d'un calorifuge, ce qui rend leur inspection difficile, voire impossible. Il indique que le projet remédie à ces difficultés en chargeant l'exploitant d'établir un programme de contrôle, qui devra être validé par un organisme habilité pour pouvoir être appliqué à l'occasion de la requalification.

Il indique que les organismes habilités estiment que les dispositions actuelles de l'arrêté du 15 mars 2000 concernant le décalorifugeage sont plus restrictives que celles de la réglementation antérieure, notamment au vu des aménagements qui avaient été accordés par la circulaire DM-T/P n° 29510 du 26 août 1997. Il est proposé que les organismes habilités établissent une procédure dans le cadre de l'AQUAP, qui définira les différentes modalités de décalorifugeage possibles lors des requalifications périodiques. Cette procédure fera l'objet d'une présentation à la CCAP pour approbation par le ministre chargé de l'industrie.

5°) Contrôle de mise en service

M. DESLIARD explique que certaines dispositions du contrôle prévu par l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2000 ont été jugées inacceptables par la Commission européenne, pour les mêmes raisons que celles détaillées au premier alinéa du 2°) ci-dessus.

Par suite, et dans un souci de simplification, le projet d'arrêté modificatif a prévu de remplacer les dispositions controversées du contrôle de mise en service par un contrôle limité à :

- un examen visuel des parties accessibles sans aucun démontage,
- la constatation de la présence des accessoires de sécurité,
- vérifier l'existence de la documentation.

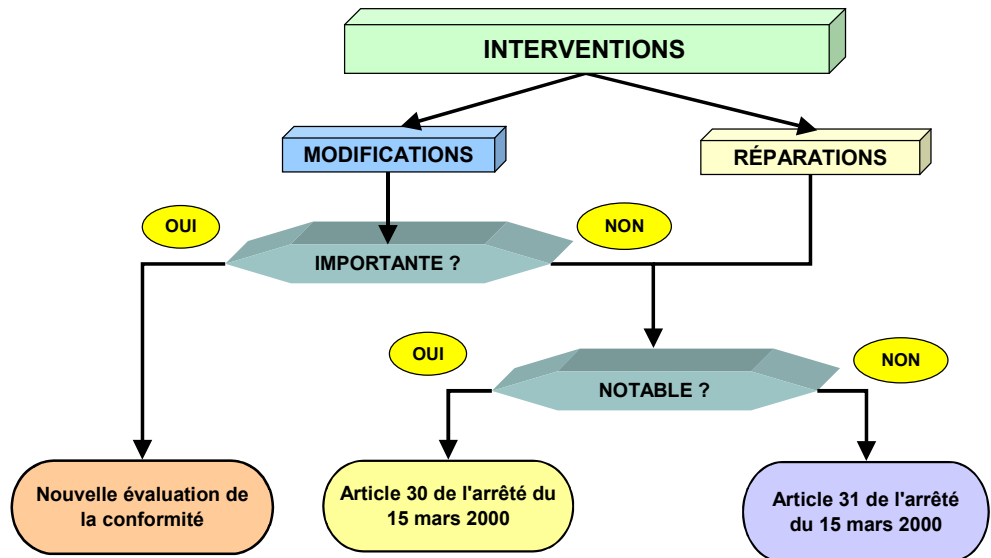
De plus, une vérification initiale en marche devra être effectuée au cours du troisième trimestre qui suit la mise en service de l'équipement. Elle est réalisée sans interrompre le fonctionnement de l'équipement et n'est pas prise en compte pour déterminer l'échéance de l'inspection périodique suivante.

6°) Interventions

M. DESLIARD explique que le texte modificatif introduit un nouveau concept qui résulte d'une interprétation de la réglementation européenne, à savoir la notion de modification importante. Cette interprétation consiste à dire que si, à l'occasion d'une modification, les performances d'un équipement sous

pression sont modifiées, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un « nouveau produit » devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation de la conformité.

Il commente un schéma, reproduit ci-après, représentant les différents cas possibles d'intervention. Il fait remarquer que, d'après ce schéma, une modification classée peu importante peut néanmoins être considérée comme notable ce qui peut paraître surprenant.



7°) Dispositions particulières concernant les services inspection reconnus (SIR)

M. DESLIARD explique qu' il est fait référence aux services inspection reconnus dans plusieurs articles traitant d'aménagements, ce qui introduit une ambiguïté sur le statut des plans d'inspection établis et mis en œuvre par ces derniers. Les dispositions retenues dans les plans d'inspection établis conformément à un guide approuvé remplacent les dispositions de l'arrêté sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir le Préfet ou la DRIRE. La nouvelle rédaction proposée supprime donc les références aux SIR lorsqu'elles sont apparues non pertinentes.

A la fin de cette présentation, M. GUILLET demande si ce projet d'arrêté suscite des remarques.

Au préalable, M. FLANDRIN indique que deux documents ont été distribués. Le premier est une version consolidée de l'arrêté, comprenant deux colonnes. Il précise que la colonne de droite contient des commentaires qui seront intégrés dans la future circulaire. Le deuxième document est l'arrêté modificatif proprement dit. Il propose d'utiliser comme document de travail pour cette séance le texte consolidé et propose de procéder article par article.

Art 3 :

M. PERRET fait remarquer que le second alinéa concerne en fait une exclusion du champ d'application de l'arrêté et qu'il conviendrait alors de remplacer la conjonction "et" par "ou".

M. CHERFAOUI demande ce qu'il faut entendre par "épreuve de requalification périodique" et souhaite qu'une clarification soit apportée au texte en précisant qu'il s'agit de l'épreuve hydraulique réalisée lors de la requalification périodique.

Il en est convenu et la modification suivante du texte est adoptée : "*.....dont le produit PS.V est au plus égal à 1600 bar.l ou dont la pression maximale n'excède pas 16 bar sont dispensés d'épreuve **hydraulique** lors de **la** requalification périodique*".

Le schéma annexé au projet d'arrêté doit être mis en cohérence avec cette nouvelle rédaction.

Art 5 (§3) :

M. POUPET souhaiterait qu'au paragraphe 3 le mot "chaufferie" remplace celui d' "établissement" compte tenu des termes utilisés par certaines professions.

M. FLANDRIN fait remarquer que ce paragraphe n'est pas concerné par le projet de modification et rappelle que l'objet du travail entrepris n'est pas de le refondre entièrement.

M. GUILLET propose qu'il soit tenu compte de l'observation de M. POUPET sous la forme d'un commentaire qui sera intégré dans la future circulaire.

Art 6 (§2) :

M. DESLIARD rappelle les remarques qu'a formulées la Commission européenne sur les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatives à l'exploitation des générateurs de vapeur sans présence humaine permanente. Il ajoute que l'administration n'est pas en droit d'imposer des prescriptions supplémentaires dans le cas où le fabricant a explicitement prévu ce mode d'exploitation dans la notice d'instruction. Par contre, si la notice d'instruction ne fait pas mention de ce type d'exploitation, le changement de mode d'exploitation est considéré comme une modification et il est alors possible d'imposer des prescriptions complémentaires.

M. GUILLET note que la mention éventuelle, au sein de la notice d'instruction établie par le fabricant, des deux possibilités de fonctionnement d'exploitation d'un générateur de vapeur, avec ou sans présence humaine permanente, pose un problème de fond.

Il explique que la notice d'instructions doit tenir compte de la façon dont est livré le générateur de vapeur et souhaite que le texte de ce paragraphe soit précisé.

M. LOBINGER propose de rajouter " tel qu'il est mis sur le marché". Cette proposition est acceptée et le paragraphe est modifié comme suit : "*Ceux qui sont destinésreconnu par le **ministre** chargé de l'industrie lorsque la notice d'instructions établie par le fabricant **pour le générateur tel qu'il est mis sur le marché** ne prévoit pas explicitement ce mode d'exploitation*".

Art 9 a) :

M. GUILLET suggère une modification rédactionnelle consistant à remplacer le verbe "comporter" par "comprendre". De plus, il propose pour une meilleure lisibilité du texte qu'un retour à la ligne avec tiret soit effectué avant chaque mot "soit".

Art 10 :

Sur la proposition de plusieurs membres de la Section permanente, il est souhaité que cet article fasse l'objet des modifications suivantes :

- (§1) : suppression du terme "d'entretien" après opérations et ajout au troisième alinéa, après "personne compétente" de "*désignée à cet effet*";
- (§3) : remplacement de la locution "préalablement à la mise en service" par "*dans l'année qui suit la mise en service*";
- (§4) : Ajout au début du premier alinéa de "*Par exception aux dispositions du présent titre,*";
- (§5) : Ajout du mot "*maximum*" après "intervalle" ;

Art 11 :

- (§4) : Mme MARTIN fait remarquer que c'est à l'exploitant de fournir les justifications appropriées et propose de préciser ce point au second alinéa de ce paragraphe. Il est ajouté après "justifications appropriées" les mots "*fournies par l'exploitant*" ;
- (§6) : M. SECRETIN observe que la référence au service d'inspection reconnu a été supprimée dans ce paragraphe. Il indique qu'il n'est pas prévu, dans le guide professionnel dénommé "5/10ans", que la dispense de vérification soit systématique et que dans un tel cas l'avis de l'organisme s'avère nécessaire et demande confirmation de ce point, le guide précité ne portant pas sur la nature des inspections périodiques (sauf décalorifugeage).
M. DESLIARD précise qu'il lui semble préférable que les modalités particulières d'inspection de certaines catégories d'appareils spécifiques soient reprises dans le cadre de l'application des guides professionnels, plutôt que de conserver une rédaction ambiguë.

Art 12 (§ 1^{er}) :

M. MAREZ relève que les organismes n'interviennent que très peu lors du contrôle de mise en service.

M. DESLIARD répond que l'intervention de l'organisme à cette occasion ne porte que sur ce qui relève de la responsabilité de l'exploitant ou, suite à une observation de M. POUPET, de l'installateur. Il ajoute que le contrôle de mise en service ne doit pas faire double emploi avec la vérification finale effectuée par le fabricant ou l'organisme habilité.

M. MAREZ indique que les opérations requises lors de la vérification initiale manquent de précision et que les organismes souhaitent plutôt parler de vérification en marche. Il demande à ce que les dispositions de cet article soient plus détaillées.

Après discussion, il est décidé de supprimer le qualificatif "initiale " après "vérification" et de revoir la rédaction de cet article en liaison avec les organismes habilités ;

Art 13 :

M. DEZOBRY remarque que cet article ne cite que le butane et le propane dits « commerciaux » sans mentionner le gaz naturel. Il estime que le gaz naturel distribué est également exempt d'impuretés et non corrosif et qu'il doit répondre aux prescriptions d'un arrêté et non d'une décision soumise à l'avis de la Commission centrale des appareils à pression.

M. DESLIARD explique que le Département du gaz et des appareils à pression ne souhaite pas étendre une énumération dont la présence ne se justifie que par des considérations historiques. Il convient toutefois du fait que les équipements contenant du gaz naturel dont la composition est conforme aux conditions requises pour être admis dans le réseau de transport par canalisations présentent des garanties similaires à ceux qui contiennent des gaz de pétrole liquéfiés « commerciaux ».

M. GUILLET prend note de cette observation et demande au Département du gaz et des appareils à pression d'en tenir compte sous la forme qu'il jugera la plus appropriée.

Art 23 :

(§2) : M. SECRETIN souhaiterait que soit regroupé au sein de ce paragraphe l'ensemble des dispenses d'épreuve hydraulique.

(§6) : M. PERRET fait remarquer qu'il y a une erreur de numérotation pour le renvoi au paragraphe précédent. Il s'agit de l'établissement cité au §5 et non au §6. Cette erreur sera rectifiée.

Art 27 (dernier alinéa) :

Mme MARTIN demande ce que l'on entend dans cet alinéa par "tous les documents" et observe qu'il sera difficile de fournir, pour la requalification des tuyauteries, les plans et schémas isométriques alors que ces équipements n'étaient pas suivis réglementairement jusqu'à présent.

M. DAVID explique que cet alinéa a pour objet de permettre une identification précise de la tuyauterie objet de la requalification. Il ajoute que, dans le cas où un seul document concernant la tuyauterie comporterait les éléments suffisants pour permettre son identification, il n'est pas nécessaire de disposer d'autres plans et schémas.

M. GUILLET propose qu'il soit tenu compte de cette observation en modifiant le texte de cet alinéa comme suit : "*Le succès de la requalification périodique doivent être joints les documents nécessaires à son identification*".

Art 28 (§1) :

M. BEAULIEU demande si la modification porte aussi sur les appareils relevant des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943.

M. DESLIARD répond affirmativement et rappelle qu'une alternative est prévue par le deuxième paragraphe de cet article.

Mme MARTIN demande si la documentation technique requise en cas de réparation ou de modification doit être obligatoirement celle d'origine ou s'il est possible de reconstituer le dossier.

M. DESLIARD rappelle que le cas de la défaillance du fabricant sera traité dans la circulaire, comme indiqué par le document de travail.

M. BEAULIEU rappelle le problème qu'il a rencontré récemment en DRIRE Lorraine et demande si, dans le cas d'une modification des conditions d'exploitation d'un équipement sous pression, l'organisme doit établir une attestation de contrôle après cette modification.

M. DESLIARD répond affirmativement et propose de rappeler ce point dans la future circulaire.

M. DEZOBRY déclare que ce que l'on a dit pour les SIR est aussi valable pour les organes d'inspection des utilisateurs (OIU).

Annexe 2 : Par comparaison avec les dispositions du décret du 3 mai 2001 modifié (annexe 2-partie III), il est observé une erreur de numérotation. L'annexe 2 sera corrigée en ce sens.

M. GUILLET propose de poursuivre l'analyse du projet d'arrêté en revenant aux dispositions de l'article 3 de l'autre document, c'est à dire l'arrêté modificatif pour discuter des dispositions transitoires d'application de l'arrêté.

Art 3 de l'arrêté modificatif :

M. DESLIARD rappelle que l'échéance pour la requalification des équipements qui n'étaient pas soumis précédemment à des contrôles en cours de service (notamment les tuyauteries) est fixée au 22 avril 2005 et que l'administration est consciente que certains exploitants ne pourront pas respecter cette échéance. En outre, les règles relatives à l'inspection et à la requalification des tuyauteries vont être sensiblement modifiées. Le Département du gaz et des appareils à pression propose donc que le délai accordé par l'article 34 de l'arrêté soit prolongé jusqu'au 22 avril 2007.

M. POUPET confirme que certaines entreprises ignorent cette échéance du 22 avril 2005 et demande s'il existe des contacts entre le DGAP et les organisations professionnelles pour mieux transmettre cette information.

M. GUILLET confirme que le DGAP et les DRIRE ont bien perçu cette situation, il pense que toutes les parties intéressées doivent s'attacher à améliorer la circulation de l'information.

Il souhaite par ailleurs qu'un point intermédiaire puisse être fait, par exemple sous forme d'une exigence administrative vérifiable à mi-parcours.

M. DESLIARD propose de limiter à un an le délai pour l'établissement des programmes d'inspection des tuyauteries et pour constituer la documentation prévue par l'article 9.

Cette proposition est adoptée.

●

●

●

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

M. GUILLET remercie toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce projet d'arrêté et souligne une nouvelle fois la qualité de la concertation qui a présidé à celle-ci.

M. FLANDRIN ajoute qu'une nouvelle version du projet prenant en compte les différentes remarques, sera diffusée pour la réunion de la Commission centrale des appareils à pression prévue le 13 janvier 2005.

4. Projet d'arrêté portant habilitation d'organismes pour l'application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables

M. MANGEOT rappelle que la directive européenne 1999/36/CE du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été transposée en droit national par le décret du 3 mai 2001 modifié, qui prévoit que l'habilitation des organismes chargés d'intervenir dans le cadre de ce décret est prononcée par le ministre chargé de l'industrie après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

Il précise que trois organismes, à savoir APAVE Groupe, ASAP et BUREAU VERITAS sont actuellement habilités pour l'évaluation et la réévaluation de la conformité des récipients ainsi que pour le contrôle périodique de ceux qui portent le marquage " π " attestant de leur conformité à la directive. Il ajoute que l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients transportables permet, à partir du 1^{er} juillet 2004, et impose, à partir du 1^{er} juillet 2005, aux organismes habilités de procéder aux contrôles périodiques des récipients existants selon les mêmes modalités que celles prévues pour les récipients neufs. Ces trois organismes demandent donc une extension du champ d'application de leur habilitation aux récipients existants et aux récipients ayant fait l'objet d'une intervention.

M. MANGEOT conclut en précisant que les conditions de cette nouvelle habilitation figurent à l'article 2 du projet d'arrêté et quelles reprennent celles qui avaient été déjà adoptées dans l'arrêté du 2 décembre 2003 relatif à l'évaluation et la réévaluation de la conformité des équipements sous pression transportables.

M. PERRET demande de quelle manière seront reprises les dispositions réglementaires mentionnées dans les décisions préfectorales de délégation concernant les équipements sous pression transportables construits selon les dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié, ces décisions préfectorales ayant vocation à disparaître.

M. FLANDRIN répond que ces dispositions seront reprises dans une future circulaire, leur présence dans un arrêté ministériel ne se justifiant pas.

M. MAREZ demande sous quel délai cette circulaire sera diffusée.

M. FLANDRIN répond que cette circulaire traitera non seulement des équipements sous pression transportables mais aussi de ceux relevant de l'arrêté du 15 mars 2000. L'objectif est d'avoir un texte applicable à la date le 1^{er} juillet 2005, date ultime d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

M. CLERJAUD fait remarquer que les contrôles périodiques des équipements marqués « π » vont se banaliser avec ceux des équipements sous pression transportables conformes aux dispositions du décret du 18 janvier 1943. Il demande si les organismes habilités devront toujours informer les DRIRE de leurs programmes d'intervention.

M. FLANDRIN indique qu'aucune décision n'a encore été arrêtée sur ce sujet mais que le principe de continuité voudrait qu'une information des DRIRE soit maintenue.

M. VALIBUS remarque que l'arrêté concerne plusieurs organismes alors que, dans son souvenir, dans le passé, il était pris un arrêté d'habilitation par organisme.

M. FLANDRIN indique que ce n'est pas la première fois qu'un arrêté d'habilitation ou de délégation regroupe plusieurs organismes et donne l'exemple de l'arrêté du 17 décembre 2001 portant habilitation d'organismes pour les contrôles des équipements sous pression.

M. GUILLET confirme cela en rappelant que l'arrêté de délégation permettant aux organismes de délivrer des qualifications de modes opératoires de soudage dans le cadre de l'arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage était déjà à l'époque unique pour l'ensemble des organismes.

M. MANGEOT complète ces propos en précisant que les procédures de contrôles mises en œuvre ont été rédigées au sein de l'AQUAP et sont donc communes aux organismes.

M. POUPET suggère de remplacer le terme robinet employé dans le projet d'arrêté par celui d'organe de sectionnement.

M. FLANDRIN ne souhaite pas procéder à un tel changement, le terme robinet étant celui adopté par la directive 1999/36 et le décret de transposition de 2001.

M. GUILLET souhaite connaître le niveau d'investissement des organismes aux travaux de normalisation dans la mesure où certaines dispositions de l'arrêté leur imposent explicitement de participer à ce type de tâche.

M. MAREZ répond que les organismes français contribuent à l'évolution de la normalisation comme à d'autres actions d'intérêt général, et qu'ils mutualisent parfois leur participation aux réunions sous l'égide de l'AQUAP pour en réduire les coûts. Il fait remarquer qu'après en avoir discuté au forum des organismes notifiés, seuls les systèmes français et allemand nécessitent, à sa connaissance, une telle participation financière.

M. VIDAL propose de remplacer la référence à la norme NF EN 45 004 par la référence à la norme européenne NF EN ISO/CEI 17020.

M. GUILLET demande au DGAP de vérifier auprès du COFRAC quelle est l'appellation la plus correcte à employer. Il propose également de remplacer au paragraphe 16 de l'article 2 le terme équipements par récipients et de ne faire qu'un seul alinéa de cet article.

M. POUPET estime qu'une relecture de l'ensemble des articles de l'arrêté est nécessaire afin d'harmoniser l'utilisation de ces deux termes dans le texte.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

5. Renouvellement des habilitations prononcées en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999

M. DESLIARD indique que plusieurs arrêtés portant habilitation d'organismes arrivent à échéance le 31 décembre 2004. Il s'agit des arrêtés mentionnés dans le tableau ci-après :

Nom de l'organisme	Nature de l'habilitation	Date des arrêtés	Date du J.O.
APAVE GROUPE	Habilitation pour l'application du titre II du décret du 13/12/99 (évaluation de la conformité) et pour les contrôles en service de l'arrêté du 15 mars 2000.	17/12/01	12/01/02
ASAP			
BUREAU VERITAS			
CETIM	Approbation européenne de matériaux.	17/12/01	29/12/01
COFREND	Approbation du personnel en charge des essais non destructifs		
LNE	Habilitation pour l'évaluation de la conformité des autocuiseurs domestiques.	30/06/03	11/07/03
AFNOR CERTIFICATION	Habilitation pour l'évaluation de la conformité de certaines soupapes et certains compresseurs hermétiques	2/12/03	16/12/03

Il ajoute que le Département du gaz et des appareils à pression n'a pas reçu toutes les demandes de renouvellement correspondantes et qu'il n'est pas prévu que la Section permanente générale se réunisse une nouvelle fois d'ici la fin de l'année.

Il propose donc que le Département du gaz et des appareils à pression prononce les renouvellements des habilitations mentionnées sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'avis de la Section permanente générale sur chaque cas, sous réserve bien évidemment qu'aucune observation défavorable n'ait été émise à l'occasion des opérations de surveillance conduites par les DRIRE et les pôles de compétence.

Il conclut en précisant que les membres de la Section permanente générale seront consultés par écrit en cas de doute ou de difficultés.

M. VALIBUS exprime une certaine réticence car il ne lui semble pas conforme de prononcer des habilitations sans que la Section permanente générale puisse émettre un avis pour chaque cas.

M. DESLIARD répond qu'il ne s'agit pas de délivrer de nouvelles habilitations mais de renouvellements et que seules des observations majeures relevées par les DRIRE à l'occasion d'opérations de surveillance pourraient justifier une décision défavorable, ce qui n'est pas le cas.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable.

6. Reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour les équipements sous pression à paroi vitrifiée

M. DURAND rappelle que les appareils à paroi vitrifiée ont fait l'objet d'une circulaire en date du 26 mars 1993 les dispensant du retrait de leur revêtement à l'occasion des visites périodiques ainsi que du renouvellement de l'épreuve hydraulique.

Dans le cadre de la démarche exposée à la Section permanente générale en février 2003, qui consiste dans un premier temps, à rédiger des cahiers techniques professionnels en reprenant quasi in extenso la teneur des décisions correspondantes et dans un second temps, à moderniser ces premières versions afin de tenir compte des évolutions réglementaires et techniques les plus récentes, l'UIC a déposé un projet traitant des équipements en question.

Ce projet a ensuite été repris par l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP), qui a communiqué au Département du gaz et des appareils à pression le document à examiner lors de la présente réunion.

M. GUILLET propose d'examiner ce cahier technique professionnel ainsi que le projet de décision le concernant.

Il remarque que l'appellation « équipements sous pression vitrifiés » citée dans le cahier technique professionnel ne reprend pas la notion de paroi telle qu'elle figure dans la circulaire du 26 mars 1993 sous le vocable « appareils à paroi vitrifiée ». Il est décidé de compléter cette désignation en adoptant l'expression « équipements sous pression à paroi vitrifiée », ce qui nécessitera une relecture du texte pour en vérifier l'homogénéité.

M. LOBINGER fait observer que le certificat de contrôle spécifique de type 3.1B cité au paragraphe 4.2 ne figure pas dans la future version de la norme EN 10-204.

M. DURAND confirme ce propos mais précise que l'élaboration de cette nouvelle version de la norme donne lieu à de nombreuses discussions et que son adoption et sa publication ne sont donc pas attendues à court terme.

M. GUILLET propose d'adopter une périphrase permettant de répondre à la fois à la définition d'un document de type 3.1B et de celle du document relatif au contrôle spécifique qui le remplacera dans la prochaine version de la norme.

M. POUPET fait remarquer qu'au dernier alinéa de ce paragraphe, les modalités de la « vérification de la résilience » devraient être précisées en prévoyant l'exécution « d'essais de flexion par choc sur des éprouvettes prélevées en travers avec entaille en V ».

M. GUILLET propose de compléter le troisième alinéa du paragraphe 5 relatif aux contrôles de mesure d'épaisseur en introduisant la notion de maillage. A la demande de M. POUPET les mots entre parenthèses de cet alinéa seront supprimés.

Enfin, M. GUILLET suggère de créer un paragraphe 6 avec comme titre « Epreuves » constitué des quatre derniers alinéas du paragraphe 5 actuel.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

7. Information sur les fiches établies par le groupe de travail pression de la Commission européenne et sur les approbations européennes de matériaux

M. DURAND indique que la présentation de ces fiches devrait correspondre à un rappel d'information dans la mesure où leur élaboration a été régulièrement suivie au sein du CLAP qui diffuse largement les informations à l'ensemble des personnes concernées. Plusieurs membres de la SPG participent d'ailleurs au CLAP.

Il informe également de l'adoption de quatre nouvelles approbations européennes de matériaux (AEM) qui viennent d'être délivrées par le CETIM. Ces AEM concernent un alliage nickel/chrome/fer pour différents types de produits (tôles, forgés, barres, etc.), leurs références devraient paraître au journal officiel de l'Union européenne dans les prochaines semaines. Elles seront à terme disponibles sur le site de la Commission européenne (<http://ped.eurodyn.com>).

M. DURAND rappelle que ces approbations viennent compléter une première série d'AEM qui a été délivrée par le TÜV UK il y a environ un an et qui concernait un alliage de nickel. Leurs références avaient été publiées au journal officiel de l'Union européenne numéro C233/10 du 30 septembre 2003. Il précise que l'accès à ces dernières fiches est par contre payant.

M. GUILLET prend note de ces informations qui n'appellent pas de commentaires de la part des membres de la Section permanente générale.

8. Questions diverses

M. GUILLET rappelle les circonstances de l'accident survenu le 9 août 2004 dans la centrale nucléaire de Mihama au Japon et qui a fait l'objet d'une présentation le 23 novembre 2004 à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Il indique qu'il s'agit d'une rupture de canalisation de vapeur qui s'est produite dans la partie « classique » d'une centrale nucléaire de 800 MW. Son origine est attribuée à un défaut de surveillance d'une canalisation « oubliée » dans les programmes d'inspection.

Cet accident a provoqué le décès de plusieurs ouvriers situés à proximité.

●

●

●

M. FLANDRIN informe les membres de la SPG de deux enquêtes entreprises par la Commission européenne.

La première concerne l'avenir des directives 87/404/CEE (récipients à pression simples) et 97/23/CE (équipements sous pression). Il s'agira de déterminer si les récipients à pression simples doivent :

- être intégrés dans la directive 97/23/CE,
- être intégrés dans cette même directive mais avec des aménagements particuliers et des dispositions transitoires d'application,
- continuer d'être réglementés par la directive qui leur est propre.

La seconde enquête, qui était prévue dès la parution de la directive 97/23/CE, est relative aux organes d'inspection des utilisateurs (OIU). Il s'agit de savoir si le concept d'OIU doit être maintenu, voire élargi, ou non.

En ce qui concerne cette dernière enquête, M. FLANDRIN précise qu'une position commune a recueilli l'avis favorable de l'ensemble des membres du CLAP mais que cette position reste à formaliser et à transmettre à la Commission européenne par chacun des participants du CLAP.

●

●

●

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions des participants, M. GUILLET lève la séance.

Le secrétaire

JC DESLIARD